



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE DU LOTISSEMENT
"LE DOMAINE DE GRAVONE" SUR LA COMMUNE DE CHEMINOT (57)**

DOSSIER N°57-2017-00468

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code civil et notamment son article 640 ;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision n°2017-DDT/SG/AJC n°19 du 31 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 novembre 2017, présenté par BATI-TERR, enregistré sous le n°57-2017-00468

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**BATI'TERR
7 Route de Cupigny
10150 CRENEY-PRES-TROYES**

concernant : la gestion à la parcelle des eaux pluviales du lotissement « Le Domaine de Gravone » à CHEMINOT

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Cheminot où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 17 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement " Le Domaine de Gravone" sur la commune de Cheminot

Récépissé n°57-2017-00468

GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :

BATI'TERR

7 Route de Cupigny

10150 CRENEY-PRES-TROYES

Plan de situation du IOTA



DONNEES TECHNIQUES

Les eaux pluviales des parcelles seront gérées au niveau de chaque parcelle via un puits d'infiltration.

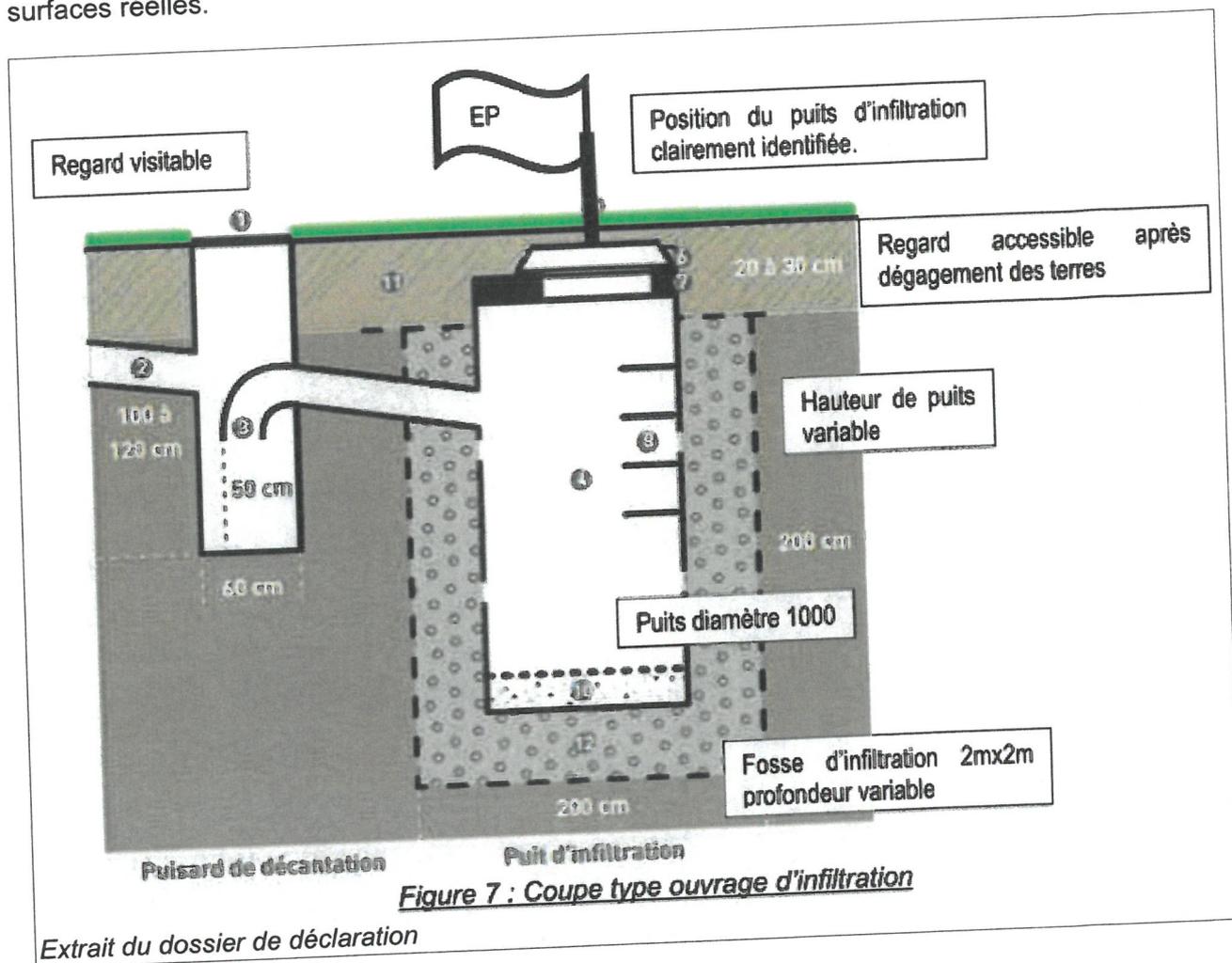
Pour les permis de construire accordés et les habitations construites (ou en cours de construction), afin de s'assurer que les ouvrages seront dimensionnés, la société Bati'terr prendra en charge leur dimensionnement et réalisation.

Pour les parcelles non commercialisées, l'acte de vente précisera les bases de dimensionnement à prendre en compte (période de retour, coefficient d'infiltration).

Dimensionnement est donné à titre d'exemple pour une parcelle type :

Surface totale desservie (m ²)	Perméabilité du sol (m/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
128	$3,8 \cdot 10^{-6}$	20	4,4	Eaux pluviales internes au projet

Pour chaque parcelle, Bati-Terr effectuera le calcul du volume nécessaire en fonction des surfaces réelles.



Un courrier adressé par Bati-Terr aux acquéreurs expliquera les modalités de gestion des ouvrages mis en place, et précisera le risque de débordement éventuel pour une pluie de fréquence centennale.

Pour un événement d'occurrence centennal, les volumes d'eaux générés par le projet (env. $106\text{m}^3 = 23 \text{ parcelles} \times 1,7 \text{ m}^3 + 66 \text{ m}^3$) restera inférieur au volume d'eaux générés par la parcelle avant aménagement (136m^3). Le projet n'engendrera pas de désordre à l'aval.

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : Plateau lorrain versant Rhin FRCG008